

**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL EN VUE DE SON
ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME (PLU-H DE
BILLOM COMMUNAUTE)**

Le Maire de la commune de VERTAIZON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8, R.2224-9 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 ; R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R153-8 et suivants ;

Vu la délibération n° 18122025-52 du conseil municipal en date du 18/12/2025 arrêtant le projet de zonage pluvial et prescrivant le lancement de l'enquête publique le concernant ;

Vu la décision en date du 07 octobre 2025, de La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKPP-4019, dispensant le projet de zonage pluvial de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E2500114/63 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 14/11/2025, désignant Monsieur Annick de OLIVEIRA en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre COMPTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

CONSIDERANT la vocation de l'enquête publique d'assurer l'information et la participation du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé à enquête publique relative au projet de zonage pluvial en vue de son annexion au document d'urbanisme PLU-H de Billom Communauté, pour une durée de 15 jours conformément aux dispositions légales :

Du 07 janvier 2026 au 21 janvier 2026

Le plan de zonage pluvial, s'inscrit dans la continuité de l'étude diagnostique et du schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales réalisés sur la Commune de Vertaizon.

L'établissement de ce zonage pluvial va permettre à la collectivité de se mettre en conformité au regard de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale en délimitant :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser les écoulements des eaux pluviales et les phénomènes de ruissellement.
- Les zones où il convient de prévoir des installations pour collecter, stocker et éventuellement traiter les eaux pluviales.

Ce document de zonage a été élaboré sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 2 – Par décision n° E2500114/63 en date du 14/11/2025, le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, a désigné Monsieur Annick de OLIVEIRA en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre COMPTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARTICLE 3 – Le dossier d'enquête publique sera disponible à la fois sur support papier consultable en mairie au jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune <https://www.vertaizon.fr/> au format PDF.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra se rendre aux heures d'ouverture habituelles où elle pourra :

- Prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête qui se compose des pièces suivantes :
 - La décision de la MRAe n°2025-ARA-KKPP-4019 en date du 07 octobre 2025 dispensant le projet d'une évaluation environnementale.
 - La notice technique
 - Le règlement du zonage pluvial
- Consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête en mairie
- Elle pourra également communiquer au commissaire enquêteur ses observations éventuelles soit :
 - Par courrier postal, au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Commissaire enquêteur – Mairie de Vertaizon- 2 place de la Mairie 63910 Vertaizon.
 - Directement lors des permanences du commissaire enquêteur :
 - Mercredi 07 janvier 2026 de 10H00 à 12H00
 - Mercredi 14 janvier 2026 de 10H00 à 12H00
 - Mercredi 21 janvier 2026 de 10H00 à 12H00
 - Par voie de mail, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie@mairie-de-vertaizon.com

ARTICLE 4 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- Affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie
- Diffusé sur les panneaux d'information lumineux
- Publié sur le journal local « La Montagne » et sur le site web du « Semeur »
- Annoncé sur le site internet de la commune <https://www.vertaizon.fr/>

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur qui le clôturera.

Dans un délai de huit jours à réception des registres et des documents annexés suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur dressera un procès-verbal de synthèse des observations et le transmettra au Maire en l'invitant à produire un mémoire de réponse sous quinze jours.

ARTICLE 6 – Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête le Commissaire enquêteur adressera au Maire le registre et les pièces annexées, son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies ainsi que ses conclusions et l'avis motivé.

Le maire adressera dès sa réception copie du rapport et des conclusions au président du Tribunal Administratif ainsi qu'au préfet.

ARTICLE 7 - A l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Vertaizon- 2 place de la Mairie 63910 Vertaizon.

ARTICLE 8- L'autorité compétente pour approuver le document de zonage pluvial à l'issue de cette enquête est la Commune de Vertaizon.

ARTICLE 9 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois, suivant soit la date de sa publication, soit éventuellement, la date de rejet tacite ou express du recours gracieux.

Copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.



A VERTAIZON, Le 19/12/2025

Le Maire,

Jean-Jacques CAVALIERE.